

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMMERCE "BIÈRE ACADEMY" (SAS ARTICHAUT) POUR LA RÉNOVATION DE SON LOCAL COMMERCIAL - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat.

Sur le territoire de la Ville de Marseille, cette orientation s'est traduite le 28 mars dernier par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Cette stratégie s'inscrit dans une démarche globale de redynamisation du cœur de ville marseillais, en complément de la stratégie territoriale de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, du plan de requalification des espaces publics du centre-ville. Au regard de l'obsolescence constatée du parc tertiaire dans le centre-ville marseillais, il est également envisagé d'agir sur les immeubles de bureaux afin de permettre des réimplantations d'entreprises tertiaires et augmenter la masse salariale du centre-ville en baisse ces dernières années.

Par délibération cadre n°ECO 004-5723/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale sur les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome.

Il a été décidé d'aider les porteurs de projet dans la rénovation de leur local commercial au moment de leur installation. L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif, qui constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT, consistera en une subvention versée aux entreprises preneuses à bail commercial de locaux commerciaux vacants situés sur les secteurs présentés ci-dessus du centre-ville de Marseille. Les conditions liées à l'attribution de cette aide sont définies dans la délibération n°ECO 002-6394/19/CM du 20 juin 2019.

Dans ce contexte, il est proposé de soutenir le commerce « Bière Academy » (SAS Artichaut) récemment installé au 22 rue Beauvau à Marseille en participant à la rénovation de son local commercial, concourant ainsi à la redynamisation des commerces du centre-ville de Marseille (secteur Opéra) à hauteur de 30 000 euros.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 19 Novembre 2020

16508

■ Attribution d'une subvention au commerce "Bière Academy" (SAS Artichaut) pour la rénovation de son local commercial - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'Agenda du développement économique métropolitain, dans lequel elle s'engage en faveur du commerce de proximité. Cette orientation se traduit par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale dans les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome. Parmi ces dispositifs, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation de locaux commerciaux à destination des porteurs de projet ne bénéficiant pas d'une aide métropolitaine sur le loyer.

Par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille. Il est précisé que l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette aide, pour les PME créées ou reprises, correspond à 50% maximum du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros.

La Métropole a été sollicitée par la SAS ARTICHAUT (bar à bière – atelier de brassage « Bière Academy ») récemment installée au 22 rue Beauvau à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une aide sur ce fondement.

Dès lors que les conditions d'attribution de l'aide sont remplies par l'entreprise, il est proposé de soutenir la SAS ARTICHAUT en participant financièrement à la rénovation de son local commercial à hauteur de 30 000 euros, soit 32 % du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation qui s'élèvent à 93 850 euros.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Le Règlement UE 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et ses annexes ;
- Le règlement UE 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019 approuvant la mise en place d'outils d'intervention métropolitains pour lutter contre la vacance commerciale dans le centre-ville de Marseille ;
- La délibération n° ECO 002-6394/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 juin 2019 approuvant les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 novembre 2020 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur du commerce de proximité et a pour objectif d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en intervenant économiquement afin de lutter contre la vacance commerciale dans le centre-ville de Marseille ;
- Que par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de

l'objectif de lutte contre la vacance commerciale sur les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome ;

- Que par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille ;
- Que dans ce cadre, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation des locaux commerciaux à destination des porteurs de projets pouvant être bénéficiaires de celle-ci en application des délibérations précitées ;
- Que cette aide, constitutive d'une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, correspond, pour les PME créées ou reprises, à 50% du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros ;
- Que la Métropole a été sollicitée par la SAS ARTICHAUT, récemment installée au 22 rue Beauvau à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une subvention sur ce fondement ;
- Que les conditions d'attribution de la subvention sont remplies par l'entreprise ;
- Que la Métropole souhaite répondre favorablement à la demande de la SAS ARTICHAUT en participant financièrement à la rénovation de son local commercial à hauteur de 30 000 euros, soit 32% du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation qui s'élèvent à 93 850 euros ;
- Qu'il convient d'approuver le principe de l'attribution de la subvention et la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAS ARTICHAUT sur l'octroi de la subvention.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'investissement de 30 000 euros au titre de l'année 2020 au commerce « Bière Academy » (SAS Artichaut) situé 22 rue Beauvau à Marseille pour la rénovation de son local commercial dans le cadre de son installation.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire de Marseille-Provence (CT1) 2020 et suivants de la Métropole - Sous politique B320 – Chapitre 4581191001 - Fonction 61 – Opération n°2020102600 – AP n°191022BP – Programme 03.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

Convention relative à l'octroi d'une aide Métropolitaine à l'immobilier au titre du dispositif en faveur de la redynamisation des commerces de centre-ville au bénéfice de la société « SAS ARTICHAUT »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence sise 58, boulevard Charles Livon à 13007 MARSEILLE, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération n° ECO .../20/BM du 19 novembre 2020, ci-après dénommée «la Métropole »

ET

La société Artichaut, en cours d'attribution au RCS de Marseille, enregistré le 1^{er} septembre 2020, domiciliée au 22 rue Beauvau 13001 Marseille, représentée par la société Passion capitale, Gérante, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

PREAMBULE

Par délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'Agenda du développement économique métropolitain, dans lequel elle s'engage en faveur du commerce de proximité. Cette orientation se traduit par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille, en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Par délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale dans les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome. Parmi ces dispositifs, la Métropole peut apporter une aide sous forme de subvention à la rénovation de locaux commerciaux à destination des porteurs de projet ne bénéficiant pas d'une aide métropolitaine sur le loyer.

Par délibération n° ECO 002-6394 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019, ont été approuvées les conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille. Il est précisé que l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette aide, pour les PME créées ou reprises, correspond à 50% maximum du coût total des travaux éligibles, et est plafonnée à 30 000 euros.

La Métropole a été sollicitée par la SAS ARTICHAUT (bar à bière – atelier de brassage « Bière Academy ») récemment installée au 22 rue Beauvau à Marseille (secteur Opéra), pour obtenir une aide sur ce fondement.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient de conclure avec la SAS ARTICHAUT une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'aide métropolitaine versée au bénéficiaire sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises (article L.1511-3 du CGCT), de la délibération n° ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019 approuvant la mise en place d'outils d'intervention métropolitains pour lutter contre la vacance commerciale dans le centre-ville de Marseille et la délibération n° ECO 002-6394/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019

approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille. L'aide accordée par la Métropole s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET COUT PREVISIONNEL ET DUREE DES TRAVAUX

La société Artichaut souhaite ouvrir une activité de bar à bière- atelier de brassage au 22 rue Beauvau à Marseille. Ce local va être totalement rénové et toutes les autorisations d'urbanismes ou plus largement toutes les autorisations réglementaires ont été déposées et devront être délivrées.

Le coût global de l'investissement immobilier est de 154.736 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 93.850 euros HT.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire entrant dans la catégorie « PME créées ou reprises », l'aide est plafonnée à 30 000 euros, dans la limite de 50% du coût total des travaux éligibles.

Au regard de ces dispositions, la Métropole s'engage à verser à la société Artichaut une aide de 30 000 euros, soit 32 % du budget prévisionnel des travaux éligibles de rénovation.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible est inférieur à l'estimation initiale une proratisation à la baisse au moment du 2^{ème} versement sur la base du décompte définitif certifié des travaux sera effectuée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le dispositif d'aide n'entrera en application qu'à compter de la signature de la présente convention.

Elle sera libérée de la façon suivante :

- 50% au démarrage des travaux dûment attesté (par une attestation sur l'honneur ou une attestation d'ouverture de chantier par exemple) ou constaté par la Métropole,
- 50% à l'achèvement des travaux dûment attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent.

A l'appui de sa demande de versement du solde, le bénéficiaire fournira également une attestation sur l'honneur selon laquelle les travaux sont conformes aux autorisations obtenues et un décompte définitif certifié des travaux.

A chaque demande de versement, le bénéficiaire devra en outre justifier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention conformément aux autorisations obtenues

Le bénéficiaire fournira à la Métropole les autorisations obtenues :

- Demande préalable d'autorisation d'urbanisme obtenue liste non exhaustive : Copie Permis de construire ou copie Déclaration préalable ou copie du dossier d'autorisation de travaux.
- Plan d'aménagement intérieur (y compris emplacement du mobilier).
- Descriptif de tous les travaux réalisés, et notamment les travaux de mise aux normes
- Notice de sécurité incendie
- Notice d'accessibilité
- Schéma unifilaire d'électricité
- Date de fin des travaux
- Récépissé / préconisation/ dérogation de l'administration (sécurité / accessibilité)

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales. Il en justifiera au moment de la demande de versement de l'aide.

Il déclare ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'une aide métropolitaine au titre du dispositif de sous-location par la Métropole de locaux commerciaux.

Enfin, il déclare les aides de minimis dont il a bénéficié pendant l'exercice fiscal en cours et les deux

exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses et toutes autorisations liées aux travaux (documents comptables, bancaires et administratifs à demande) utile pour la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La Métropole peut également contrôler sur place la réalité des travaux.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Après mise en œuvre d'une procédure contradictoire conforme aux dispositions des articles L121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'aide sera annulée et le cas échéant il sera donné lieu à reversement dans les cas suivants :

- l'obtention de l'aide par effet de fraude du bénéficiaire
- comportement fautif du bénéficiaire
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations,
- la réalisation imparfaite ou incomplète des travaux définis à l'article 2.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit notamment à l'occasion de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif. Elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au commerce et pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification aux parties. Elle trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Marseille, le en quatre exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

La Gérante de SAS Artichaut

